

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Roméo-Xavier Vandette.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Roméo-Xavier Vandette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, opérateur de cinéma, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1910, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Rose-Anna Larocque, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roméo-Xavier Vandette et Rose-Anna Larocque, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roméo-Xavier Vandette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Anna Larocque n'eût pas été célébrée. 20